## ART. 3 N° 178

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - ( $N^{\circ}$  2417)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 178

présenté par M. Sordi

#### **ARTICLE 3**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

- « IV. À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les conseils généraux et le conseil régional peuvent demander, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, à fusionner pour former une collectivité territoriale unique. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour des conseils généraux et du conseil régional, à l'initiative d'au moins 10 % des membres de chaque assemblée.
- « V. Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans les départements et dans la région concernée, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
- « VI. La fusion est décidée par décret en Conseil d'État. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la création, à titre expérimental, d'une assemblée et d'une collectivité territoriale unique, fusionnant les conseils généraux et le conseil régional d'une région, à leur demande.

Cette fusion devrait être approuvée par les électeurs à la majorité absolue des suffrages exprimés.